

Art. 4 — Les préfets et maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Lomé, le 13 août 1984

K.T.D. LACLE

ARRETE N° 89/INT-CAB-BEL du 22 août 1984 portant création d'un poste de police dans la sous-préfecture de Danyi.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre et organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 60-59 du 18 juin 1960 portant création et organisation de la sûreté nationale togolaise et les textes subséquents ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de la sûreté nationale,

ARRETE :

Article premier — Il est créé dans la sous-préfecture de Danyi (Kloto) un poste de police implanté au chef-lieu Danyi-Aféyéme.

Art. 2 — Le poste de police ainsi créé est chargé essentiellement de la sécurité des personnes et des biens. Il assure la police préventive et répressive en étroite liaison avec le commissariat de police de Kpalimé dont il relève.

En cas de besoin, il peut collaborer directement avec les autres services de sécurité (gendarmerie, douane).

Art. 3 — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 août 1984

K.T.D. LACLE

ARRETE N° 92/INT du 7 septembre 1984 fixant la date d'ouverture et la durée de la campagne électorale en vue des élections des membres des conseils municipaux et des conseils de préfecture.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant les conseils municipaux ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 12 juillet 1973 instituant les conseils de préfecture ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre et portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 84-134 du 26 juin 1984 relatif à l'organisation des élections municipales et des conseils de préfecture,

ARRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne électorale en vue des élections des membres des conseils municipaux et des conseils de préfecture est fixée au lundi 10 septembre 1984 à 0 heure.

Art. 2 — Elle prendra fin le vendredi 21 septembre 1984 à minuit.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 7 septembre 1984

K.T.D. LACLE

Désignation coutumière d'un chef de village

Arrêté n° 86 / I N T du 20/8/84 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Amégnran Sévi en qualité de chef de village d'Amégnran (préfecture de Vo) en remplacement de Kokouda, décédé.

M. Amégnran Sévi, chef du village d'Amégnran, relève de l'autorité directe du préfet de Vo.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Nomination

Arrêté n° 500/MEF du 3/9/84 — M. Nanan Yamban, inspecteur des douanes est nommé conseiller technique du ministre de l'économie et des finances.

M. Nanan Yamban est affecté en cette qualité auprès du directeur général des douanes.

Le directeur général des douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS

DECISION N° 149/MCT/DCIPC du 6 septembre 1984 définissant les conditions de distribution de la farine de blé produite par la société général des moulins du Togo (S.G.M.T.).

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution notamment en son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports,

DECIDE :

Article premier — Pour compter de la date de signature de la présente décision, les quotas suivants sont attribués aux revendeurs et revendeuses de farine de blé, dont la liste est adressée à la société générale des moulins du Togo (S.G.M.T.) ;

Groupe I : 280 sacs par mois ;
 Groupe II : 200 sacs par mois ;
 Groupe III : 100 sacs par mois ;
 Groupe IV : 60 sacs par mois.

Soit un total de 37.200 sacs par mois.

Art. 2 — L'office des produits vivriers du Togo (Togograin) est chargé de poursuivre la redistribution de la farine de blé aux boulangeries industrielles et traditionnelles régulières dans les conditions suivantes :

- Boulangerie industrielle : 25.000 sacs par mois.
- Boulangerie traditionnelle de la commune de Lomé 20.000 sacs par mois.
- Togograin est chargé en outre d'assurer des stocks-tampons de 7.000 sacs par mois à l'intérieur du pays.

Art. 3 — Les sociétés SCOA, UAC et Cie FAO sont chargées de l'approvisionnement régulier de leurs magasins de l'intérieur à raison de 2.000 sacs par mois et par société.

— Il est attribué à la COOPSYNTO (CNTT) un quota de 1.000 sacs par mois.

Art. 4 — Les prix applicables aux différents stades de la distribution sont fixés comme suit :

prix	Farine française (50 kg)	Farine anglaise (45 kg)
Ex-usine	7.000 F (TTC)	7.450 F (TTC)
Prix de détail Togograin aux boulangeries traditionnelles	7.300 F (TTC)	7.750 F (TTC)
Prix de détail revendeurs	7.500 F (TTC)	7.950 F (TTC)

Art. 5 — Toutes dispositions antérieures et contraires à celles de la présente décision notamment celles de la décision n° 81/MCT/DCIPC du 23 avril 1984, sont abrogées.

Art. 6 — L'inobservation de dispositions de la présente décision sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 7 — Le directeur du commerce intérieur, des prix et du contrôle, le directeur général de Togograin et le directeur général de SGMT, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1984

Pali Yao TCHALLA

Nominations

Arrêté n° 6/MCT du 3/9/84 — M. Patassé Kpanlou, administrateur civil principal 1^{er} échelon est nommé directeur général-adjoint de l'OPAT en remplacement de M. Nanan Yamban inspecteur des douanes, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 868/MTFP du 17/7/84 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de la statistique générale sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
	Corps : ingénieur statisticien (Cat. A1)			
	Du grade d'ingénieur statisticien de 2 ^e classe 4 ^e échelon au grade d'ingénieur statisticien de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon (indice 1.900)			
020061 F 008553 P	Adzomada Kossi Bouraïma Nouridine	1/7/81 30/6/82		1/7/83 30/6/84
	Corps : ingénieur travaux statistiques (Cat. A2)			
	Du grade d'ingénieur des travaux statistiques de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon au grade d'ingénieur des travaux statistiques de classe exceptionnelle (indice 2.100)			
001545 B	Aziaka Kokou	29/9/81		29/9/83
	Du grade d'ingénieur des travaux statistiques de 3 ^e classe 4 ^e échelon au grade d'ingénieur des travaux statistiques de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 1.500)			
020075 V	Elly Koffi Wotoko	1/7/81		1/7/83